



Ecole de
sages-femmes

ECOLE DE SAGES-FEMMES
UFR MEDECINE PHARMACIE
2, rue du Docteur Marcland
87 025 LIMOGES Cedex
05 55 05 64 66
ecole.sages.femmes@chu-limoges.fr



ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027

DIPLOME DE FORMATION APPRONDIE EN SCIENCES MAÏEUTIQUES 5^{ème} ANNÉE

REGLEMENT DES ÉTUDES Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

A - ORGANISATION DE L'ANNÉE

Article 1

L'année universitaire est divisée en deux semestres, s'étendant pour le premier, du mois d'août à début janvier, et du mois de janvier au mois de juin pour le second.

Article 2

Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignements (UE) théoriques et cliniques. Les UE théoriques sont constituées de plusieurs modules.

Article 3

La 1^{ère} session d'examen est organisée à l'issue de chaque semestre, soit aux mois de janvier, aux mois de mars et au mois d'avril 2026. La 2^{nde} session d'examen a lieu en mars pour le 1^{er} semestre et en **mai** pour le 2nd semestre. Les 2 sessions sont espacées de 2 semaines minimum.

Article 4

Les délibérations du jury, au nombre de 4, se déroulent après :

- Les examens du 1^{er} semestre,
- Les examens du 2nd semestre, la session de seconde chance du 1^{er} semestre et le CSCT
- La session de seconde chance du 2^{ème} semestre et du CSCT
- La fin des stages.

B – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 5

Les enseignements des semestres 3 et 4 s'organisent de la façon suivante :

SEMESTRE 3

UE théoriques obligatoires	CM (heure)	TP/TD (heure)	Total CM TP/TD	Crédits européens
UE 1 C : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale	62	27	89	8
UE 2 C : Néonatalogie – Pédiatrie	20	10	32	2
UE 3 C : Sciences humaines et sociales – Droit, économie, management	8	16	24	3
UE 4 B : Gynécologie – Santé génésique des femmes et assistance médicale à la procréation	0	6	6	1
UE 5 C : Mémoire	2	10	12	3
UE 7 : Santé Publique	26	0	26	3
TOTAL UE théoriques obligatoires du semestre 3	118	69	187	20
UE cliniques				8
UE 7 C : Stages en prénatal, perinatal, postnatal, planification, gynécologie	/	/	/	8
TOTAL UE obligatoires du semestre 3	118	69	187	28
1 UE au choix	CM (heure)	TP/TD (heure)	Total CM + TP/TD	Crédits européens
UE C 1-2 : Préparation à la naissance et à la parentalité	/	12	12	2
UE C 3-2 : Addictologie en périnatalité	/	12	12	2
UE C 5-3 : Master Sciences de la Vie et de la Santé			50	2
UE C 8-2 : Evaluation des pratiques professionnelles	/	12	12	2
UE C 7-3 <i>Activité culturelle /sportive</i>		Note /attestation		
UE C LSF		20	20	2
TOTAL UE au choix du semestre 3		12	12 / 50	2

La participation au Forum Limousin Périgord santé territoires du 1^{er} octobre de 10 h à 12 h 30 est obligatoire pour les étudiants de 2^{ème} et 5^{ème} années.

SEMESTRE 4

UE théoriques obligatoires	CM (heure)	TP/TD (heure)	Total CM TP/TD	Crédits européens
UE 1 D : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale	0	24	24	5
UE 2 D : Néonatalogie – Pédiatrie	0	0	0	3
UE 5 D : Mémoire	0	8	8	2
TOTAL UE théoriques obligatoires du semestre 4	0	32	32	10
UE cliniques				20
UE 7 D : Stages en prénatal, pernatal, postnatal, planification, gynécologie	/	/	/	20
TOTAL UE obligatoires du semestre 4	0	32	32	30

Article 6

Pour l'UE C 5-3, les étudiants doivent suivre l'enseignement d'au moins une UE du Master.

L'UE C 5-3 valide 2 ECTS dans le cadre du diplôme d'état de sage-femme. Dans le cadre du Master en sciences de la vie et de la santé (SVS), le nombre d'ECTS réels est validé sous réserve de répondre aux conditions de validation exigées dans le cadre du Master.

D – ASSIDUITÉ

Article 7

La présence aux cours est obligatoire. - Il est rappelé aux boursiers que la participation aux cours est requise.

Cf. Règlement intérieur.

Toute absence aux TP, TD et/ou aux UE du parcours personnalisé devra être justifiée auprès des enseignants responsables ; sont acceptés comme justificatif : un arrêt de travail - certificat de décès - convocation au permis de conduire - convocation devant une instance officielle (notaire, tribunal, etc.)

Selon les enseignants, la formation est dispensée sur site, à distance ou selon un mode hybride.

D – STAGES

Article 8 : Organisation

Vingt-huit semaines de stages à temps complet sont à effectuer obligatoirement entre début septembre et fin juin.

Ils comportent :

- 3 semaines en prénatal dont :
 - o 2 semaines à l'HME : service de grossesses pathologiques
 - o 1 semaine à l'HME : diagnostic prénatal
- 12 semaines en per natal dont :
 - o Minimum 7 semaines à l'HME
 - o Le reste dans une des maternités des CH de Brive, Guéret, Périgueux, Saint-Junien,

Tulle, Châteauroux, Aurillac, Angoulême, Saintes ou à la clinique des Emailleurs.

- 7 semaines en postnatal dont :
 - o 2 semaines à l'HME
 - o 3 semaines dans une des maternités des CH de Brive, Guéret, Périgueux, Saint-Junien, Tulle, Châteauroux, Aurillac, Angoulême, Saintes ou à la clinique des Emailleurs.
 - o 1 semaine au sein de la filière psychiatrique périnatale
 - o 1 semaine aux consultations nourrissons ou avec une SF libérale ou en PMI Corrèze ou Creuse ou Dordogne
- 2 semaines en consultation gynéco-obstétricale dont :
 - o 1 semaine à l'HME ou dans une maternité des CH de Brive, Guéret, Périgueux, Saint-Junien, Tulle, Châteauroux ou Aurillac
Ou au cabinet de Mme LATEYRIE et Mme LE STRAT DORTIGNAC
Ou une semaine au service de santé universitaire
 - o 1 semaine avec une sage-femme libérale
- 4 semaines de stage à choix dans le domaine de la périnatalité

Les stages extérieurs à l'HME pour la salle de naissances et les suites de couches seront faits dans la même maternité.

Le stagiaire est tenu de se soumettre aux horaires définis par l'école et le responsable de stage.

Aucune dispense totale ou partielle de stage ne peut être accordée sauf les exceptions stipulées dans le règlement intérieur de l'école.

Les étudiants désirant suivre un parcours recherche en Master avec un stage recherche, bénéficient d'un aménagement des stages de la formation de sage-femme avec la suppression de 4 semaines de stage à déterminer avec l'étudiant concerné, en fonction de son projet professionnel.

Article 9 : Suivi

Une feuille d'acquisition et une feuille de validation de stage sont remises à chaque étudiant, avant le départ en stage.

Le suivi des acquisitions est réalisé avec l'appui des feuilles d'évaluation dont l'étudiant est responsable.

Ces feuilles sont remplies par les professionnels de terrain, en présence de l'étudiant. Elles permettent de faire le point sur le déroulement de l'apprentissage avec les personnes qui l'encadrent. Ceci permet d'obtenir des informations précises sur ce qui est acquis ou à améliorer et les moyens à mettre en place pour réajuster ; ainsi des « suivis prioritaires » peuvent être fixés.

Les modalités d'utilisation de la feuille d'évaluation peuvent varier d'un service à l'autre. L'étudiant a la responsabilité de demander à faire le point régulièrement sur le déroulement de son apprentissage, et au minimum à mi- stage, afin d'obtenir des informations précises sur ce qui est acquis ou à améliorer et les moyens à mettre en place pour réajuster.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET AUX STAGES

A – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 10

Seuls sont autorisés à se présenter à la 1^{ère} session des épreuves de validation des connaissances théoriques (écrit ou oral) les étudiants ayant été assidus aux séances de travaux pratiques et dirigés (présence ≥95%) et aux cours obligatoires.

Article 11

Tout candidat présent au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve. La ponctualité est la règle. Toutefois un retard maximum de 20 minutes est toléré pour débiter l'épreuve sans octroi de temps supplémentaire.

Aucun retard ne sera accepté concernant les épreuves orales quelles qu'elles soient, et mises en situation clinique.

Article 12 : Absence à un examen

Toute absence à une épreuve d'examen au cours de la première session oblige à représenter à la deuxième session de la même année l'épreuve complète correspondant à l'UE considérée, selon les modalités prévues pour la 2^{ème} session.

Article 13 : Usage des calculatrices

La détention de calculatrices programmables ou alphanumériques dans les salles d'examen est INTERDITE.

La détention de calculatrice non programmable dans les salles d'examen pourra être autorisée par l'enseignant responsable de l'épreuve en cause.

Article 14

Les téléphones portables doivent être éteints et enfermés dans les sacs ou porte-documents ainsi que les ordinateurs, les PDA, les baladeurs, les oreillettes, les bouchons d'oreille, les montres électroniques connectées et tout autre matériel électronique..., le tout déposé dans un espace réservé de la salle avec les vêtements et effets personnels.

Les étudiants porteurs d'un couvre-chef feront l'objet d'un contrôle visant à s'assurer qu'aucun moyen de télétransmission ne s'y trouve dissimulé. Ces contrôles seront effectués avant et pourront l'être pendant les épreuves, sur demande d'un surveillant.

Le non-respect des dispositions des articles 12 et 13 ou des instructions données par l'enseignant responsable pourra être considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur. Le règlement des examens de l'Université de Limoges s'applique aux étudiants sages-femmes.

Article 15

Les connaissances et aptitudes des étudiants sont appréciées, dans chaque module, par un examen terminal ou un contrôle continu ; les épreuves écrites sont anonymes.

Article 16

Les modules sont affectés d'un coefficient permettant le calcul de la moyenne de l'UE.

A chaque UE est attribué un coefficient correspondant au nombre de crédits européens et permettant de calculer la moyenne du semestre.

B – VALIDATION DES STAGES ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 17 : Validation des stages

Chaque stage est validé par le responsable ou le référent du terrain de stage. Il s'appuie pour cela sur ce qui a été noté sur les feuilles d'évaluation par le personnel encadrant.

En cas de non validation, le stage doit être refait avant la réunion du jury et de la commission d'attribution de crédits fin août.

Tout stage non validé entraîne le redoublement.

La validation de chaque stage reste définitivement acquise sauf en cas de redoublement.

Article 18

La validation des enseignements théoriques obligatoires et au choix des semestres 3 et 4 s'organisent de la façon suivante :

SEMESTRE 3

Cahier : peut comporter des épreuves de différentes natures : QCM, question rapide, rédaction **CCO** : Contrôle continu oral **ECC** : étude de cas clinique **ECOS** : examen clinique objectif structuré **EE** : exposé écrit **EO** : exposé oral **MSC** : mise en situation clinique PTDC : participation aux TD et/ou cours QR : questions rédactionnelles **V** : validation

UE théoriques obligatoires	coeff	nature 1e session	durée 1e session	nature 2e session	durée 2e session
<i>U. E. 1 C : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale</i>	8				
M.1 : Pathologies associées à la grossesse et à l'accouchement et pharmacologie	1	QR	1 h 30	QR	1 h 30
M.2 : Diagnostic prénatal	1	QR	1 h 00	QR	1h 00
<i>UE 2 C : Néonatalogie - Pédiatrie</i>	2	QR	1 h 00	QR	1 h 00
<i>U. E. 3 C : Sciences humaines et sociales – Droit, économie, management</i>	3				
M.1 : Ethique	1	EO EE	20 min /	EE	/
M.2 : Psychologie	1	PTDC	/	QR	1 h 00
M.3 : Droit - Management	1	QR	45 min	QR	45 min
<i>U. E. 4 B : Gynécologie – santé génésique des femmes et assistance médicale à la procréation</i>	1	Cahier	1 h	Cahier	1 h
<i>UE 5 C : Mémoire</i>	3	1 ^{ère} partie validée	/	1 ^{ère} partie validée	/
<i>UE 7 : Santé Publique</i>	3	QR	1 h 30	QR	1 h 30
UE théorique au choix	Coeff	nature 1e session	durée 1e session	nature 2e session	
<i>UE C 1-2 : Préparation à la naissance</i>		PTDC	/	EE	
<i>UE C 3-2 : Addictologie en périnatalité</i>		PTDC	/		
<i>UE C 5-3 : Master sciences de la vie et de la santé</i>		PTDC	/		
<i>UE C 7-3 : Activité culturelle /sportive</i>		Note attestation			
<i>UE C 8-2 : Evaluation des pratiques professionnelles</i>		PTDC	/		
<i>UE C : LSF</i>		PTDC	/		

SEMESTRE 4

UE théoriques obligatoires	Coeff	nature 1e session	durée 1e session	nature 2e session	durée 2e session
<i>UE 1 D : Obstétrique, maïeutique, démarche clinique, diagnostic anténatal et médecine fœtale</i>	5				
M.1 : Démarche clinique SDC	1	MSC	45 min	MSC	45 min
M.2 : Démarche clinique GHR	1	MSC	45 min	MSC	45 min
M.3 : Manœuvres obstétricales	1	MSC	15 min	MSC	15 min
<i>UE 2 D : Néonatalogie – Pédiatrie</i>	3	MSC	20 min	MSC	20 min
<i>UE 5 D : Mémoire</i>	2	Ecrit ≥ 10/20 ET Soutenance validée	/	Ecrit ≥ 10/20 ET Soutenance validée	/

Il n'y a pas de 2^{ème} session pour la participation au TD en psychologie, l'exposé oral en éthique. Les notes du contrôle continu oral en psychologie et de l'exposé en éthique de la 1^{ère} session ne sont pas reportées à la 2^{ème} session.

Les modules M1 et M2 de l'UE D ne sont pas nécessairement évalués de manière chronologique, le M2 pouvant être évalué avant le M1.

Les évaluations cliniques (ECCO, ECOS, MSC...) seront réalisées par 1 ou 2 évaluateurs selon les possibilités.

Article 19

Le certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT), nécessaire à la validation de l'année, comprend un oral avec des cas cliniques d'obstétrique, de gynécologie et de pédiatrie.

Article 20

Le mémoire est un travail individuel à orientation professionnelle ou orientation recherche. Il donne lieu à une soutenance publique, devant un jury constitué de 4 membres dont un est extérieur à la structure de formation :

- 2 sages-femmes dont au moins une sage-femme enseignante de l'équipe pédagogique
- 1 expert du thème traité
- 1 personne intéressée par le thème traité

La validation du mémoire nécessite l'obtention d'une note ≥ 10/20 au travail écrit, indépendamment de la soutenance orale.

C – MÉCANISMES DE COMPENSATION ET DE CAPITALISATION

Article 21

Il n'y a pas de mécanisme de compensation au niveau des UE, ni entre les semestres.

Article 22

Le mécanisme de compensation pour les modules est le suivant :

Si la note de l'UE est ≥ 10/20, il y a compensation entre les modules d'une même UE, sauf pour l'UE 1D pour laquelle la note de chaque module doit être ≥ 10/20.

L'absence à une épreuve bloque le mécanisme de compensation (réf. article 11).

Article 23

La capitalisation des modules et des UE est acquise si la note est supérieure ou égale à 10/20 sauf en cas d'absence à une épreuve.

Les UE et modules acquis et capitalisés le sont définitivement pour l'année en cours et ne peuvent être réévalués lors de la seconde session.

Article 24

Le jury peut attribuer des points aux UE. Les décisions du jury prises en application des textes réglementaires et des présentes dispositions sont sans appel.

D – SPORT ET ACTIVITE CULTURELLE

Article 25

Le sport et l'activité culturelle peuvent participer aux UE du parcours personnalisé. L'activité doit être validée par le responsable pédagogique en début d'année universitaire. Une présentation succincte sur un support multimédia permettra de vérifier son adéquation par rapport aux attendus définis dans l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en maïeutique, précisant les objectifs du parcours personnalisé : un descriptif rapide de l'activité et des compétences attendues au terme de l'investissement de l'étudiant seront exposés. Un support écrit (1 page maximum) résumant les objectifs visés devra être remis.

Article 26

Si l'activité est acceptée, en fin d'année universitaire, la validation se fera sur la foi des notes ou d'un rapport ou d'une attestation émanant directement des organismes concernés.

E – ADMISSION

Article 27

Un module est acquis sauf cas de redoublement dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 ou qu'elle est compensée par les notes des autres modules d'une même UE, sauf pour l'UE 1D pour laquelle la note de chaque module doit être $\geq 10/20$.

Article 28

Une UE est acquise dès lors que :

- Sa note est supérieure ou égale à 10/20, excepté pour l'UE 1D
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve.

Article 29

Un semestre est définitivement acquis et validé :

- Si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque UE composant le semestre, excepté pour l'UE 1D
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve,
- Et si la participation à l'UE à choix est validée (présence supérieure à 85 % du temps)
- ET Lorsque tous les stages sont validés.

Article 30

L'année est acquise et validée :

- Si l'étudiant a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque semestre composant l'année et que toutes les UE les composant sont acquises,
- Et qu'il n'y a pas eu d'absence à une épreuve,
- Et si l'UE à choix est validée
- ET Lorsque tous les stages sont validés,
- ET Lorsque le mémoire écrit et soutenu oralement obtient une note supérieure ou égale à 10/20,
- ET Lorsque le CSCT est validé par une note supérieure ou égale à 10/20.

Article 31

L'admission au diplôme d'Etat est subordonnée à :

- La validation de toutes les UE théoriques,
- La présence à toutes les épreuves,
- La validation de l'UE à choix
- La validation de tous les stages,
- La validation du mémoire,
- La validation du CSCT,
- La validation du service sanitaire.

Article 32 : Mentions

En fonction de la moyenne obtenue et sous condition de validation de l'année, les mentions suivantes

peuvent être décernées.

Si la moyenne est égale ou supérieure à :

- 12, le jury décerne la mention Assez Bien,
- 14, le jury décerne la mention Bien,
- 16, le jury décerne la mention Très Bien,
- 18, le jury décerne la mention Très Bien avec Félicitations.

Article 33 : Seconde session

Sont à présenter à la seconde session :

- Les modules dont la note est inférieure à 10/20 quand la note de l'UE est inférieure à 10/20, et le(s) module(s) de L'UE 1D dont la note est inférieure à 10/20 même si la note de l'UE est $\geq$ 10/20.
- Les modules et les UE pour lesquels l'étudiant était absent à l'épreuve.
- L'UE du parcours personnalisé pour laquelle l'étudiant a été absent pendant au moins 15 % du temps. Dans ce cas, l'étudiant devra faire une recherche et présenter un rapport écrit présentant l'UE du parcours personnalisé non suivie, les objectifs et les principes fondateurs

Les notes conservées sont prises en compte au titre des deux sessions d'examen.

F – REDOUBLEMENT

Article 34

En cas de redoublement, l'étudiant devra représenter l'année suivante l'ensemble des UE auxquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20 y compris les modules où il a eu plus de 10. Les notes obtenues alors se substituent à celles de la 1^{ère} année. Si la note de l'UE 1D est supérieure à 10/20 mais qu'un des 3 modules la constituant a obtenu une note inférieure à 10, les 3 modules sont à présenter à nouveau.

Dans le cadre d'un redoublement et pour améliorer ses résultats, l'étudiant peut renoncer à toute UE capitalisée lors de l'année précédente. La renonciation à une UE dans un semestre capitalisé entraîne la perte de la capitalisation du semestre et des autres UE(s) obtenues par compensation dans ce semestre.

L'étudiant doit obligatoirement en informer la direction de l'école par écrit avant le 30 septembre de l'année universitaire en cours. Après cette date aucune renonciation ne peut intervenir ni être rétractée

Article 35

Tout stage non validé au cours de l'année doit être refait lors du redoublement. De plus, les stages en pré, per et postnatal doivent être systématiquement refaits, même s'ils ont été validés lors de la 1^{ère} année. Ils doivent être validés lors du redoublement.

SOU MIS AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'ÉCOLE DE SAGES-FEMMES
SIÈGEANT EN FORMATION PLÉNIÈRE LE 04 SEPTEMBRE 2026

APPROUVÉ LE 04 SEPTEMBRE 2026

PRESENTE ET SOUMIS A LA CFVU LE 15 SEPTEMBRE 2026 – VALIDE LE SEPTEMBRE 2026